

LES RÈGLEMENTS D'URGENCE POUR LA VIANDE ET LES ARBRES DE NOËL

Les produits de la viande et les arbres de Noël sont tous deux soumis à des *Normas Oficiales Mexicanas (NOMs)* d'urgence publiées à la fin de 1994. Il s'agit de règlements temporaires pour six mois, mais la *NOM* sur la viande a déjà été renouvelée une fois, et il est possible qu'elle le soit encore.

Les produits de la viande sont soumis à la *NOM-EM-003-ZOO-1994*. En vertu de ce règlement, toutes les viandes importées sont soumises à une inspection organoleptique à la frontière. Des échantillons seront prélevés pour être vérifiés en laboratoire, mais les marchandises pourront pénétrer au pays sans attendre les résultats des tests. Les produits de la viande ne peuvent entrer au Mexique que par 10 points d'entrée désignés. Cette *NOM* temporaire d'une durée de six mois devait expirer le 23 juin 1995.

Dans le cas des arbres de Noël, c'est la *NOM-EM-012-SARH3-1994* en date du 4 janvier 1995 qui s'applique. Ces arbres doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire émis par les autorités agricoles canadiennes. Ce certificat doit indiquer leur lieu d'origine, y compris la province et le pays, le nom et l'emplacement de la plantation, le nom de l'exportateur et le nom scientifique de l'espèce. Les arbres seront inspectés à la frontière afin de détecter les maladies et les autres types de problèmes. Ces arbres de Noël ne peuvent être importés que par 11 points d'entrée spécifiés. Cette *NOM* devait se terminer le 4 juin 1995 mais d'autres *NOM* publiées de façon urgente ont été prolongées et les exportateurs devraient faire l'hypothèse qu'elle restera en vigueur jusqu'à avis contraire.

L'AUTORISATION SANITAIRE D'IMPORTATION DU SECRÉTARIAT À LA SANTÉ

La réglementation du *Secretaría de Salud (SS)*, Secrétariat à la santé, s'applique à toute une gamme d'aliments et de poissons transformés, de produits chimiques, de pesticides, d'engrais et de produits personnels et d'hygiène personnelle, dont les cosmétiques. La plupart des aliments transformés ne nécessitent plus d'autorisation préalable.

En vertu de la *Ley General de Salud*, Loi sur la santé publique, tout importateur d'aliments doit être inscrit auprès du *Secretaría de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural (SAGAR)*, Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et au développement rural, et l'informer de tous les produits alimentaires qui seront importés. Indépendamment du produit concerné, il incombe également à l'importateur d'obtenir les autorisations pour les produits qui nécessitent une autorisation sanitaire préalable à l'importation.

Si un tel enregistrement est nécessaire, il faut présenter un formulaire de demande appelé *Solicitud de Autorización Sanitaria Previa de Importación* au *SAGAR*, que l'importateur remettra en même temps que les documents suivants :

- un certificat sanitaire ou, s'il ne peut en obtenir un, un certificat d'origine, un certificat de vente libre ou un rapport d'analyse physiochimique et microbiologique. Certains produits doivent également être accompagnés d'une analyse du contenu en métal et en peroxyde, de la contamination au choléra ou radioactive;
- les étiquettes d'origine du produit en espagnol, pour chaque emballage ou pour le contenant en vrac; et
- une facture ou une facture pro forma.